



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 18 SEPTEMBRE 2013

**OBJET** : AVANTAGE IMPOSABLE À L'ACTIONNAIRE

N/📁 : 13-018414-001

---

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise \*\*\*\*\* concernant l'objet mentionné ci-dessus.

## FAITS

Selon les informations et les documents que vous nous avez soumis, notre compréhension des faits est la suivante.

Monsieur X et Monsieur Y détiennent respectivement 100 % des actions de Gestion X et de Gestion Y. Pour leur part, Gestion X et Gestion Y détiennent chacune 50 % des actions de la Société \*\*\*\*\*, ci-après désignée « Société ». M. X et M. Y ne sont pas des personnes liées.

La Société a pour activité la construction et la vente d'immeubles (condos). M. X et M. Y sont les co-présidents de la Société. Il n'y a aucun employé dans cette société.

M. X et M. Y ont acquis plusieurs condos, et ce, pour un prix inférieur à leur juste valeur marchande. Certains membres de la famille de M. X et M. Y ont également acquis des condos pour un prix inférieur à leur juste valeur marchande<sup>1</sup>. Par ailleurs, au cours de la même période, diverses ventes de condos ont été effectuées à des tiers pour un prix supérieur au prix payé par M. X et M. Y pour des condos similaires.

---

<sup>1</sup> Les ventes ont été effectuées aux membres de la famille de M. X et de M. Y.

---

## QUESTIONS

Eu égard aux faits soumis, vous désirez savoir si l'on peut considérer qu'il existe un lien de dépendance de fait entre Gestion X et Gestion Y. Également, vous vous interrogez sur la possibilité d'appliquer l'article 1082.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », afin d'inclure un avantage dans le calcul du revenu de M. X et M. Y relativement à l'acquisition des divers condos.

## OPINION

Les faits que vous nous avez soumis ne sont pas suffisamment précis pour que nous puissions répondre de façon certaine à vos questions. Toutefois, nous pouvons faire les commentaires généraux ci-après, qui pourraient ne pas s'appliquer intégralement à la situation soumise.

Dans le cas présent, M. X et M. Y ont acquis plusieurs condos, et ce, pour un prix inférieur à leur juste valeur marchande. Pour que l'article 1082.1 de la LI puisse s'appliquer afin d'inclure un avantage dans le calcul du revenu de M. X et M. Y, certaines conditions doivent être remplies. Cet article vise à convertir des avantages qui ne seraient pas par ailleurs assujettis à l'impôt en une valeur pécuniaire appropriée comme s'il s'agissait de paiements directs. Il suffit simplement d'établir qu'un montant n'est pas par ailleurs inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire alors qu'il le serait n'eut été du fait que le paiement a été fait de façon indirecte<sup>2</sup>.

Dans le cas soumis, il y a lieu de s'assurer que c'est l'article 1082.1 de la LI et non l'article 1082.2 de la LI qui s'applique. Pour ce faire, il doit exister un lien de dépendance entre la personne qui accorde l'avantage et le contribuable qui le reçoit.

Lors d'une opération commerciale conclue entre une société et l'un des deux actionnaires détenant 50 % des actions, en principe, l'autre actionnaire veille à ce que la société soit en mesure de faire valoir son propre intérêt en s'assurant que les conditions d'une telle opération rendent compte d'une relation commerciale ordinaire entre des parties agissant chacune au mieux de leurs propres intérêts<sup>3</sup>. Ce n'est pas ce qui s'est produit ici. Gestion X et Gestion Y ont permis que des condos soient aliénés en faveur de M. X et M. Y pour un prix inférieur à leur juste valeur marchande. Gestion X ou Gestion Y aurait très bien pu bloquer les diverses opérations. Au contraire, les opérations ont été permises puisque chacun des actionnaires y a trouvé son compte dans un contexte de

---

<sup>2</sup> *Massicotte c. R.*, 2008 CAF 60 au par. 23; *943372 Ontario Inc. v. R.*, 2007 CCI 294 au par. 25.

<sup>3</sup> *Petro-Canada v. R.*, 2004 CAF 158 au par. 59.

---

réciprocité. D'ailleurs, dans une société à capital fermé, le fait pour des actionnaires d'adopter conjointement des mesures mutuellement avantageuses est un important indicateur d'une possible action concertée<sup>4</sup>.

Par conséquent, il ne s'agit pas ici d'une situation où chacune des parties a essayé de protéger ses propres intérêts lors d'une participation au jeu normal des forces économiques du marché<sup>5</sup>. Ainsi, au moment des opérations, il est possible de conclure qu'il existait un lien de dépendance de fait entre Gestion X et Gestion Y, selon le paragraphe *c* de l'article 18 de la LI, et que ces dernières ont agi de façon concertée afin de procurer indirectement un avantage tantôt à M. X, tantôt à M. Y. De plus, M. X et M. Y sont respectivement des personnes liées à Gestion X et à Gestion Y selon le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 19 de la LI.

Ayant conclu qu'il existe un lien de dépendance de fait entre Gestion X et Gestion Y et que ces dernières ont procuré indirectement un avantage à une personne ayant un lien de dépendance, il y a lieu de s'assurer que les autres conditions d'application de l'article 1082.1 de la LI sont remplies. Dans le présent cas, comme ce fut le cas dans l'affaire *Massicotte*<sup>6</sup>, c'est une société de gestion (Gestion X ou Gestion Y) et non une société opérante qui accorde indirectement à M. X ou M. Y un avantage. Cet avantage n'a pas été inclus par ailleurs dans le calcul du revenu de M. X ou de M. Y. De plus, si Gestion X ou Gestion Y avait accordé directement l'avantage à M. X ou M. Y, la valeur de cet avantage aurait été incluse dans le calcul du revenu de M. X ou M. Y en vertu de l'article 111 de la LI. Toutes les conditions d'application de l'article 1082.1 de la LI sont donc remplies.

En ce qui concerne les condos aliénés en faveur des membres de la famille de M. X ou M. Y, le même raisonnement peut s'appliquer. Toutefois, dans ces cas, l'article 314 de la LI devra également être appliqué en plus des articles 111 et 1082.1 de la LI. Il y a lieu de préciser que l'article 1082.1 de la LI s'applique au bénéficiaire de l'avantage tandis que l'article 314 de la LI s'applique, de façon plus générale, à la personne qui concourt à l'octroi de l'avantage.

---

<sup>4</sup> ARC, Nouvelles techniques n°7 (21 février 1996).

<sup>5</sup> *Gestion Yvan Drouin Inc. c. R.*, 2000 CanLII 407 (CCI) au par. 73; *Parrill v. Minister of National Revenue*, 1996 CarswellNat 2973, (CCI) au par. 20 et 21; Susan Eng, « The Arm's-Length Rules » dans *1988 Conference Report*, Toronto, Association canadienne d'études fiscales, 1989, 13:1.

<sup>6</sup> *Massicotte c. R.*, 2006 CCI 618 au par. 101, conf. par 2008 CAF 60.

---

Dans ce contexte, l'article 314 de la LI s'applique à M. X et M. Y, et les articles 111 et 1082.1 s'appliqueront concurremment à Gestion X et Gestion Y. Ainsi, le paiement par la Société aux membres de la famille de M. X et M. Y sera effectué avec le consentement de ces derniers pour l'avantage de ces membres. De plus, ce paiement aurait été inclus dans le calcul du revenu de M. X et M. Y en vertu des articles 111 et 1082.1 de la LI si ces derniers en avaient reçu eux-mêmes le paiement. Toutes les conditions d'application de l'article 314 de la LI sont donc remplies.